



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un ensemble immobilier - Lot ST5 - ZAC des
2 Rives à Strasbourg (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SNC MARIGNAN GRAND EST, 4 place du 8 mai 1945, 92300 LEVALLOIS PERRET », reçu le 6 octobre 2022, complété le 28 novembre 2022, relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier - Lot ST5 - ZAC des 2 Rives à Strasbourg (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui consiste en la construction sur un terrain de 2 816 m² d'un ensemble immobilier de 10 235 m² de surface de plancher (SP) composé de :
 - une école supérieure d'hôtellerie en RDC ;
 - une ferme urbaine en toiture R+2 ;
 - un restaurant d'application en RDC ;
 - 2 cellules commerciales en RDC ;
 - une résidence hôtelière de 101 chambres du RDC au R+6 ;
 - une résidence étudiants de 194 chambres du RDC au R+9 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le quartier Starlette au sein de la ZAC des 2 Rives à Strasbourg ;
- sur le site d'un ancien stockage, transit et fabrique de produits agglomérés à base de houille et de brai dont les sols sont marqués par une pollution aux hydrocarbures (HCT, HAP, BTEX) et ponctuellement en PCB dans les remblais ;
- sur des sols ayant été jugés par le bureau d'études Archimed Environnement dans son rapport d'analyse des risques résiduels (ARR) « fin de travaux » du 9 juin 2022 (réf : D2021-058) compatibles avec un usage commercial ou tertiaire en RDC sans sous-sol et compatibles avec un usage résidentiel en rez-de-chaussée sans sous-sol sous réserve de :
 - recouvrir ou substituer les sols au droit du secteur par un dallage ou tout autre recouvrement isolant les sols en place ou par 30 cm de terres saines compactées pour un usage d'espaces verts paysagers (épaisseur à adapter à la végétation mise en œuvre) ;
 - de recouvrir ou substituer les sols pour un usage d'espaces verts privés avec jardins potagers par un minimum de 80 cm de terres saines compactées (épaisseur à adapter à la végétation mise en œuvre) ;
 - de placer les arbres fruitiers dans des fosses adaptées au système racinaire comportant des terres saines ;
 - de placer les canalisations d'eau potable au droit de zones non impactées ou dans un caniveau technique béton ou au sein d'une tranchée d'une section minimale de 1 m² dans des terres propres ou à défaut réalisées en matériau anti-contaminant destiné à empêcher la perméation des vapeurs des polluants organiques ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le pétitionnaire s'engage à respecter les réserves émises par le bureau d'étude Archimed Environnement dans son rapport ARR « fin de travaux » visé ci-dessus ;
- une partie des eaux pluviales sera dirigée vers les patios intérieurs du projet qui vont servir de rétention temporaire et d'infiltration à l'aide de 4 puits d'infiltration ;
- les chambres de l'hôtel et la résidence étudiants respecteront la RE 2020 ;
- les locaux communs de l'hôtel et de la résidence étudiants, l'école supérieure d'hôtellerie, les restaurants, cuisines et commerces, pour lesquels la réglementation RE 2020 n'est pas encore applicable seront soumis à la RT 2012 avec toutefois un niveau E3 du référentiel E+C-
- les locaux de l'ensemble de la résidence étudiant qui donne sur la route du Petit Rhin seront ventilés en système double-flux afin de ne pas avoir d'entrée d'air en façade ;
- le projet sera raccordé au réseau de chaleur urbain (taux EnR de 71,5%) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble immobilier - Lot ST5 - ZAC des 2 Rives à Strasbourg (67) présenté par le maître d'ouvrage « SNC MARIGNAN GRAND EST », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 08 décembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>
---	---